

Location matériel/magasin : Tél : 022 316 48 56 / e-mail : [magasin.voirie@nyon.ch](mailto:magasin.voirie@nyon.ch) / ch. du Bochet 12  
 Heures d'ouverture matin : du lundi au vendredi de 7h00 à 11h15  
 après-midi : du lundi au jeudi de 13h30 à 16h15, vendredi 13h30 à 15h45

## LOCATION

**Réservation :** du (réception du matériel) ..... au (restitution du matériel) .....

Société : .....

Personne de contact : .....

Adresse : ..... Localité : .....

Téléphone / Natel : .....

Nyon, le .....

QUANTITE	LISTE DU MATERIEL les prix s'entendent pour une durée de 7 jours	TARIF Proposé à la pièce	CHF
.....	Drapeau Nyon, cantons suisses, CH 120 x 120cm	CHF 10.--	.....
.....	Oriflammes Nyon, cantons suisses, CH 80 x 210cm	CHF 10.--	.....
.....	Table pliante 2.00 m x 0.70 m	CHF 8.--	.....
.....	Table de cantine, avec bancs intégrés 2.00 m x 0.65 m	CHF 8.--	.....
.....	Plateau de service 4.00 m avec 3 chevalets métalliques	CHF 10.--	.....
.....	Chaise	CHF 2.--	.....
.....	Chaire pour orateur (uniquement pour société locale)	CHF 20.--	.....
.....	Panneau d'exposition intérieur s'utilise avec des punaises (L. 1.50 m x H.1.20 m) papier adhésif et colle interdits. (20 exemplaires)	CHF 8.--	.....
.....	Panneau d'exposition extérieur s'utilise <u>uniquement</u> avec des aimants, (L.1.00 m x H.1.50 m) papier adhésif et colle interdits. (5 exemplaires)	CHF 8.--	.....
.....	Barrière Vauban <input type="checkbox"/> 1m ..... <input type="checkbox"/> 2m ..... <input type="checkbox"/> 2.5m .....	CHF 4.--	.....
.....	Conteneur 800 l. / Remplissage <u>uniquement</u> avec sacs taxé blanc.	CHF 20.--	.....
.....	Tente complète sans montage 3.00 m x 3.00 m (1 exemplaire)	CHF 150.--	.....
.....	Tente complète sans montage 3.00 m x 4.50 m (2 exemplaires)	CHF 250.--	.....
.....	Location d'une scène de 30 m <sup>2</sup> composée de 15 panneaux	CHF 300.--	.....
.....	Par panneau de 2 m <sup>2</sup>	CHF 20.--/2m <sup>2</sup>	.....
.....	Chariot retriycle (mise à disposition gratuite)	Caution 100.--	.....
.....	Support à vélos 3 places (L. 1.05m x H. 72 cm) / ne pas fixer au sol	CHF 4.--	.....
	<b>Remise en état du matériel détérioré</b>	.....	.....
		C+C	E-V
		EPT - A	.....
		EPT - R	.....
	<b>Les montants inférieurs à CHF 50.-- sont à payer comptant lors de la restitution du matériel</b>		
	Matériel reçu le ..... Signature : .....		.....
	Nom et prénom .....		.....
	Reddition le ..... Signature : .....		.....
	Les prestations de la Voirie sont facturées selon la liste de prix	TOTAL CHF	..... =====

## MATERIEL DE MANIFESTATION

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Art. 1. - Le matériel mis à disposition appartient au Service travaux, environnement et mobilité de la Ville de Nyon. La Municipalité est seule compétente pour décider de sa gratuité ainsi que celle de son transport. Le matériel est entretenu par le service des Travaux et Environnement qui le met à disposition en bon état et propre.

**Propriété du matériel**

Art. 2.- Les demandes de location de matériel doivent parvenir au Service travaux, environnement et mobilité - secteur travaux au moins deux semaines avant la date de la manifestation prévue. Les manifestations officielles ont la priorité. Une priorité au second degré est accordée aux manifestations organisées par les sociétés ou groupements à but non lucratif ayant leur siège à Nyon. Les locations sont accordées selon les disponibilités en matériel.

**Réservation**

Sauf avis contraire, la location commence le jour où le matériel est enlevé par le preneur et se termine le jour où le matériel est rendu.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Service travaux, environnement et mobilité, le matériel loué ne pouvait être mis à la disposition du preneur, le contrat serait modifié ou annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par le preneur. Le matériel loué ne peut être transféré à l'étranger.

Art. 3.- Dès la réception, le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci est tenu de vérifier et de signaler de suite les défauts éventuels. En cas de vol ou de détérioration, la facture du remplacement du matériel disparu ou de la réparation des dégâts est adressée au demandeur. Il est donc recommandé de prendre des dispositions de surveillance si les objets prêtés sont placés dans un lieu accessible au public.

**Responsabilité Assurance**

La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites sans l'autorisation du Service travaux, environnement et mobilité.

Le matériel loué est couvert par l'assurance ECA de la commune de Nyon pour les dommages dus aux forces de la nature et survenus sur territoire suisse. La prime d'assurance est comprise dans le prix de location.

Tout autre dommage sera à la charge du preneur qui est libre de contracter les couvertures d'assurance qu'il désire, en particulier pour les dommages que pourraient subir des tiers à la suite d'erreurs de montage ou d'utilisation du matériel loué.

Art. 4.- Le demandeur désigne une personne chargée de la réception du matériel. Un état détaillé des objets loués est dressé et signé contradictoirement. Si aucune personne n'est présente lors de la livraison du matériel, les quantités d'objets indiquées dans la demande font foi.

**Réception**

Art. 5.- Un bon de reddition du matériel loué est dressé lors de sa reprise et signé par un représentant de la Voirie. Si aucun représentant du demandeur n'est présent, l'état du matériel rendu sera dressé par le seul représentant du Service travaux, environnement et mobilité. Aucune réclamation ne pourra alors être admise.

**Reddition**

La personne chargée de la reddition doit s'adresser au magasinier avant le déchargement.

Art. 6.- Le matériel doit être rendu en bon état, propre, sans punaise, agrafe ou papier collant.

**Etat du matériel**

Art. 7.- La Municipalité fixe le tarif des prix de location du matériel. Les prix s'entendent pour une durée de 7 jours.

**Tarif Condition de paiement**

La facture devra être réglée dans les 30 jours suivant la facturation. Un intérêt de retard de 7% sera facturé.

Pour la première location et toutes les locations importantes, un acompte pourra être demandé.

Art. 8.- Le Service travaux, environnement et mobilité n'effectue pas de transport pour les privés.

**Transport**